



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2013-038802

ABC Sarl

15 rue André Marie AMPERE
C.A. des Blettrys – CHAMPFORGEUIL
BP 40020
71102 CHALON SUR SAONE

Dijon, le 12 juillet 2013

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2013-1163 du 6 juin 2013
Radiographie industrielle

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection le 6 juin 2013 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection visait à vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives à des fins de contrôle par radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires applicables pour la protection du public et des travailleurs contre les effets des rayonnements ionisants. L'entreprise a obtenu des certifications par le comité français de certification des entreprises pour la formation et le suivi du personnel travaillant sous rayonnements ionisants (CEFRI). En particulier, les dispositions mises en place concernant le suivi des appareils de gammagraphie et l'organisation de la radioprotection par la personne compétente en radioprotection sont globalement satisfaisantes.

A. Demande d'actions correctives

Vous avez réalisé des analyses de postes de travail génériques pour les radiologues en fonction des tâches dominantes et des techniques d'essais non destructifs (END) employés. Or, il est apparu que quelques postes de travail avaient des profils particuliers qui n'étaient pas pris en compte par votre analyse. C'est, notamment le cas du technicien ayant une forte activité de transport et du chef d'établissement.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A.1 Je vous demande de compléter vos études des postes de travail par la prise en compte des profils spécifiques rencontrés dans l'établissement (composante transport majoritaire, interventions spécifiques dosantes...).

Un des radiologues de l'établissement n'a pas bénéficié du renouvellement de la formation à la radioprotection prévue à l'article R. 4451-47 du code du travail.

A.2 Je vous demande d'organiser la formation à la radioprotection du radiologue qui n'en a pas bénéficié depuis plus de 3 ans.

L'arrêté du 21 mai 2010¹ impose une fréquence trimestrielle pour des contrôles internes de radioprotection des sources de hautes activités. Or, le contrôle prévu en mars 2013 n'a été réalisé qu'en mai 2013.

A.3 Je vous demande de prendre les mesures nécessaires au respect des fréquences de contrôle prévues par l'arrêté du 21 mai 2010 cité ci-dessus.

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit la réalisation d'un contrôle technique de radioprotection à la réception dans l'établissement et avant la première utilisation des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Ces dispositions s'appliquent également à la réception dans l'entreprise après chaque rechargement.

Vous avez indiqué faire quelques vérifications à cette occasion mais elles ne sont pas formalisées et ne sont pas inscrites au programme des contrôles.

A.4 Je vous demande d'inclure à votre programme des contrôles le contrôle des sources et des appareils à la réception dans l'établissement et de formaliser vos constats. Vous pouvez utilement vous rapprocher des autres membres de votre GIE susceptibles de réaliser ces contrôles.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

La procédure de réalisation des contrôles radiographiques en chantier (PSC-1751-k, article 7.2.2) prévoit que des mesures comparatives (dose estimée/dose réelle) soient réalisées lors de la première éjection afin d'adapter le balisage en fonction du résultat des mesures.

Ces vérifications ne sont pas systématiquement tracées.

C1. Je vous invite à tracer les contrôles de débits de dose en limite de balisage lors des contrôles radiographiques en condition de chantier.

Les inspecteurs ont noté des écarts importants et systématiques entre les évaluations de doses prévisionnelles et des doses mesurées par la dosimétrie opérationnelle lors des chantiers et le transport des appareils. Si cette situation peut traduire initialement la mise en œuvre de bonnes pratiques d'optimisation, l'absence de réévaluations plus réalistes peut limiter ensuite l'amélioration continue de ces pratiques.

C2. Je vous invite à examiner la possibilité de procéder à des évaluations prévisionnelles plus réalistes afin de favoriser, le cas échéant, la recherche d'optimisation des pratiques en chantier et en transport.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique